

## **VD\_GERICHTE ZA17.015872 vom 10. Dezember 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA17.015872](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.015872)

FR: VD\_GERICHTE ZA17.015872 du 10 décembre 2018

IT: VD\_GERICHTE ZA17.015872 del 10 dicembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En premier lieu, il y a lieu d'examiner à quel titre la restitution des indemnités journalières allouées au recourant peut être demandée. a) Il convient de constater, sans plus ample examen, que les conditions d'une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA ne sont pas réalisées en l'espèce ; au regard des informations dont l'intimée disposait au moment où elle a accepté d'allouer des indemnités journalières au recourant (cf. communication du 4 octobre 2011), la décision consistant à allouer des prestations pour les suites de l'événement survenu le 24 septembre 2011 n'apparaissait pas manifestement erronée. b) Dans les faits, l'intimée a considéré qu'il existait un motif de révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Eu égard aux activités illégales auxquelles le recourant s'adonnait, il n'était pas possible d'admettre que celui-ci puisse exercer une activité de garagiste à son compte, ce d'autant que dite activité n'était plus exigible médicalement au vu des séquelles de son premier accident au poignet. De plus, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal avait, dans l'arrêt qu'elle avait rendu dans la cause AA 79/15 – 120/2016, qualifié de fictif le salaire allégué dans le cadre de la rechute. Sur le vu de ces éléments, il convenait de retenir que le recourant avait fait une fausse déclaration de rechute.

#### **E. 5**

a) En l'état du dossier, l'intimée ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient, de façon péremptoire, que le recourant n'exerçait aucune activité de garagiste à son compte. Si les activités illégales

- 9 - auxquelles le recourant était accusé de s'adonner (participation à un trafic de stupéfiants) et de sérieuses réserves quant à la véracité de la comptabilité commerciale relative à l'exercice 2011 de « W. \_\_\_\_\_ Sàrl » pouvaient effectivement susciter des doutes quant à la réalité de cette activité professionnelle, force est de constater que l'intimée s'est abstenue, tout au long de la procédure, d'étayer ses soupçons par des éléments de preuve objectifs. Sur la base des documents versés au dossier, il n'est nullement exclu que le recourant exerçât une activité de garagiste en parallèle de ses activités illégales. Cette question peut néanmoins souffrir de rester indécise. b) Dans l'arrêt CASSO AA 79/15 – 120/2016 du 15 novembre 2016, aux considérants duquel il y a lieu de renvoyer, la Cour de céans a constaté que le recourant, en alléguant qu'il percevait, avant la survenance de l'invalidité, un salaire annuel brut de 123'600 fr., avait annoncé un montant annuel de rémunération qu'il y avait lieu de qualifier de fictif. En résumé, elle a retenu que le recourant n'était pas en mesure – eu égard à la capacité économique et financière de « W. \_\_\_\_\_ Sàrl » telle qu'elle ressortait de la comptabilité produite – de réaliser le salaire allégué, mais tout au plus – dans le scénario le plus optimiste – un revenu annuel brut de 50'000 fr. environ (correspondant au bénéfice brut d'exploitation de 60'000 fr., diminué des charges non prises en considération [env. 10'000 fr.]). En procédant de la sorte, le recourant

s'était fait l'auteur d'une fausse déclaration. Il s'agit à l'évidence d'un fait nouveau important au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA justifiant la révision de la décision de prestations.

## **E. 6**

a) Selon l'art. 46 al. 2 LAA, l'assureur peut réduire de moitié toute prestation si, par suite d'un retard inexcusable dû à l'assuré ou à ses survivants, il n'a pas été avisé dans les trois mois de l'accident ou du décès de l'assuré ; il peut refuser la prestation lorsqu'une fausse déclaration d'accident lui a été remise intentionnellement. b) L'art. 46 al. 2 LAA permet à l'assureur de réduire ou de refuser les prestations à titre de sanction en cas de fausses informations

- 10 - données intentionnellement. Cette disposition vise à réprimer un comportement dolosif tendant à obtenir de l'assurance plus que ce à quoi l'on aurait droit (ALEXANDRA RUMO-JUNGO, Die Leistungskürzung oder - verweigerung gemäss Art. 37-39 UVG, 1993, p. 13 ; GHÉLEW/RAMELET/RITTER, Commentaire de la loi sur l'assurance-accidents [LAA], 1992, p. 176 ; ALFRED MAURER, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, 1989, pp. 239- 240). Ainsi, n'importe quelle fausse information contenue dans la déclaration d'accident suffit, dès lors qu'elle conduit à l'octroi de prestations d'assurance plus élevées que celles auxquelles la personne assurée aurait droit conformément à la situation effective. Tombe sous le coup de cette disposition la déclaration intentionnelle d'un salaire trop élevé, lorsque cela conduit au versement de prestations en espèces fixées sur la base d'un gain assuré trop élevé. L'assureur doit examiner une telle éventualité pour chaque prestation en particulier en respectant l'interdiction de l'arbitraire, ainsi que les principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité. Une condamnation pénale, en particulier pour escroquerie, n'est pas une condition nécessaire pour faire usage de l'art. 46 al. 2 LAA (ATF 143 V 393 consid. 6.2 et 7.3 ; TF 8C\_68/2017 du 4 septembre 2017 consid. 4.3). c) Comme on l'a vu, en alléguant qu'il percevait, avant la survenance de l'invalidité, un salaire annuel brut de 123'600 fr., alors même que la capacité économique et financière de « W.\_\_\_\_\_ Sàrl » telle qu'elle ressortait de la comptabilité produite permettait d'envisager tout au plus – dans le scénario le plus optimiste – un revenu annuel brut de 50'000 fr. environ, le recourant s'est fait l'auteur d'une fausse déclaration destinée à obtenir des prestations d'assurance auquel il ne pouvait raisonnablement prétendre, justifiant l'application de l'art. 46 al. 2 LAA. d) Fort de ce constat, la restitution des indemnités journalières perçues pour un montant de 202'189 fr. 65 est conforme au droit, étant précisé que l'intimée a respecté le délai de péremption d'une année fixé à l'art 25 al. 2 LPGA et que sa démarche respecte le principe de proportionnalité, puisqu'elle a renoncé à réclamer la restitution des prestations en nature déjà versées.

- 11 -

## **E. 7**

a) Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Le présent arrêt est rendu sans frais, vu la gratuité de la procédure (cf. art. 61 let. a LPGA ; 45 LPA-VD). Au vu de l'issue du litige, le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). c) Le recourant bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Claude-Alain Boillat (cf. art. 118 al. 1 let. c CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Compte tenu de la difficulté de la cause et des opérations nécessaires pour la conduite du procès, il convient de fixer l'indemnité de Me

Boillat à 1'200 fr., TVA comprise. d) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser l'indemnité du conseil d'office dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC ; 18 al. 5 LPA-VD). Il incombera au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]).

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.